



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES À SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET NUMÉRO 392-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

Avis public est par la présente donné de ce qui suit :

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 24 mars, le conseil a adopté le second projet de règlement modifiant le règlement de zonage. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ces dispositions concernent la modification des limites d'une zone et les usages autorisés dans une seconde zone :

- Une demande concernant l'agrandissement de la zone 103 C à même une partie de la zone 106 R peut provenir des zones concernées (103 C et 106 R), de même que des zones contiguës suivantes : 105-1 C, 102 Pi, 104 R, 105 M, 107 F, 27 A dyn et 41 F.
- Une demande concernant l'ajout d'usages autorisés dans la zone 100 R (commerce de détail) peut provenir de cette zone et des zones contiguës 14 A dyn, 27 A dyn et 101 R
- Une demande concernant l'ajout d'usages autorisés dans la zone 104 R peut provenir de cette zone et des zones 102 Pi, 15 A dé (20), 107 F et 106 R.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone dont les limites ou les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demandée.

Pour être valide, toute demande doit:

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 3 avril à 16 heures;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le (date d'adoption du second projet) :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires:

- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le (date de l'adoption du second projet), est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Le second projet de règlement peut être consulté sur le site Web de la municipalité. Le plan de zonage modifié est aussi disponible sur ce site. Il permet de situer les zones visées et les zones contiguës.

Donné à Saint-Charles-de-Bourget, ce 25 mars 2022.

Michel Perreault, CPA, CMA
Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim